

## Fonds d'aide à la qualité des soins de ville

### CONVENTION - TYPE d'attribution d'aide au titre du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.

#### Identification des signataires

Au niveau régional

Entre le comité régional de gestion placé au sein de l'URCAM de

Représenté par son président,

Au niveau national

Entre le Directeur de la CNAMTS

sur mandat du président du Comité National de Gestion du FAQSV

D'une part

ET

*Le promoteur*

représenté par

d'autre part

**NB Les rubriques contenues dans ce document sont les rubriques obligatoires.**

**Il appartiendra aux co-contractants d'adapter en tant que de besoins leur contenu et de prévoir tout article nécessaire au bon déroulement de la convention.**

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale de 1999, article 25 ;  
Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;  
Vu la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 ;  
Vu la loi n°2001 n° 01-1275 du 28 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;  
Vu le décret n°99-940 du 12 novembre 1999 relatif au fonds d'aide à la qualité des soins de ville, notamment ses articles 1, 4-V, 4-VI, 6 ;  
Vu les orientations arrêtées par le Comité National du FAQSV dans sa séance du 28 juin 2000 ;  
Vu la délibération du bureau de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville du JJ/MM/AA,  
approuvée par les ministres de la Sécurité Sociale, de la Santé et du Budget au niveau national,  
approuvée par le Préfet de Région, au niveau régional

il est convenu ce qui suit :

#### Préambule : finalités recherchées de l'action

Le projet a pour finalité :

#### Article 1 Présentation de l'action financée

L'objectif du promoteur est de :

Le projet doit permettre de

Le projet a pour objet :

La mise en place du projet nécessite le déroulement d'une série d'opérations :

Organisation du projet

Calendrier du projet

Le promoteur s'engage à confier, conformément à son souhait :

- la maîtrise d'œuvre déléguée du projet à
- la réalisation à
- l'évaluation du projet à

## Article 2 Description des prestations financées

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville a pour objet la couverture des dépenses engagées par les promoteurs, au titre de :

- précision de la nature des frais et périodes concernées  
ex frais de démarrage, frais d'investissement, frais de fonctionnement, évaluations des différentes phases du projet (synthèse finale le ).

## Article 3 Montant de la subvention

Le montant total de l'aide attribuée par le bureau de gestion du FAQSV du JJ/MM/AA, s'élève à XXX euros TTC, se décomposant comme suit :

- 1<sup>ère</sup> phase – jusqu'à - Action à financer : euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase – du ..... au ..... – Action à financer : euros TTC
- 3<sup>ème</sup> phase – du .... – au - Action à financer : euros TTC
- etc...

Evaluation euros TTC

Le montant des aides ainsi accordées sont des montants maximum qui seront en tout état de cause limitées aux montants prévus aux contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service (notamment...°)

## Article 4 Modalités pratiques de versement

### 1/ Echancier

Les versements sont effectués conformément à l'échéancier joint en annexe.

Le montant de l'aide qui porte sur les X années d'expérimentation, à compter du sera fractionné en fonction de la réalisation des phases du projet.

Les versements seront effectués comme suit :

- 1<sup>ère</sup> phase : action - montant de l'aide euros TTC

Un premier versement de euros TTC est effectué à la signature, sur présentation de (1<sup>ers</sup> engagements).

Le versement du solde est effectué dans le mois qui suit la remise du document

- 2<sup>nde</sup> phase : réalisation informatique - montant plafond de l'aide euros TTC

Le versement de l'aide s'effectue selon les modalités suivantes :

Il est subordonné à .....

- 3<sup>ème</sup> phase : euros TTC

Le versement de l'aide s'effectue selon les modalités suivantes :

Il est subordonné à .....

- Evaluation : euros TTC

Un acompte de euros TTC versé au promoteur dans les 45 jours suivant la date du début des travaux prévus au contrat conclu entre Z et le promoteur.

Le solde sera versé dans les 45 jours suivant la remise du rapport d'évaluation finale.

## 2/ Paiements

Les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agent Comptable de la CNAMTS (ou de l'URCAM)

à l'ordre de

au compte de

ouvert Banque

tel qu'il ressort du RIB annexé

Banque :

Agence :

Numéro de Compte :

Clé :

Tout versement sera effectué dès disponibilité budgétaire et financière du fonds national (ou régional) d'aide à la qualité des soins de ville pour l'exercice concerné.

## Article 5 Les obligations du cocontractant

*Selon le cas et à titre d'exemple,*

- Lors de la signature de la convention, le promoteur s'engage à fournir le contrat conclu avec X, Y, Z, pour l'évaluation, y compris la méthodologie d'évaluation, les objectifs, les indicateurs, et le calendrier.
- Dès lors que le projet entraîne des traitements informatisés de données nominatives, au cours de la phase test et lors de la constitution de la base de données, le promoteur s'engage à fournir le dossier de déclaration fourni à la CNIL ainsi que le récépissé la déclaration auprès de la CNIL.

*Pour toutes les conventions :*

- Le promoteur s'engage :
  - à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'action financée, signé par le président de (ex : l'association), avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante,
  - à fournir, en application de l'article 7 du décret du 12 novembre 1999, un listing des factures propres à la réalisation de l'action, et attesté par le commissaire aux comptes de (ex l'association),

- à fournir les comptes annuels de (ex l'Association), dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le promoteur s'engage à transmettre au secrétariat du FAQSV tout rapport produit par son commissaire aux comptes.

- Le montant des aides attribuées étant annuellement supérieur à 150 000 euros, un bilan et un compte de résultat certifiés par un expert comptable et un commissaire aux comptes devront être communiqués au secrétariat technique du bureau du FAQSV, pour transmission aux services des organismes d'Assurance Maladie qui pourront par ailleurs effectuer directement tout contrôle nécessaire à l'utilisation des aides conformément à leur destination.

## Article 6 Evaluation du projet

Le promoteur confie conformément à son souhait l'évaluation à Z

Le promoteur s'engage à fournir au bureau de gestion du FAQSV :

- 1) la copie du contrat d'évaluation passé avec cet organisme,
- 2) la méthodologie d'évaluation,
- 3) les indicateurs retenus,
- 4) le déroulement de la procédure.

Conformément à l'article 1 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999, un an après le versement des premiers fonds, le promoteur s'engage à adresser au bureau du FAQSV, un rapport intermédiaire de suivi, comprenant l'état d'avancement du projet, les difficultés rencontrées et les perspectives, et ce, chaque année pendant la durée de vie de la convention.

## Article 7 Propriété et utilisation des résultats

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

- Etudes et résultats

*Les études et résultats doivent être publiés, édités, divulgués sous le nom de la CNAMTS (ou URCAM) en même temps que sous le nom du promoteur X. Les tiers doivent savoir que les deux organismes sont titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre collective ;*

*La CNAMTS (ou l'URCAM) et le promoteur cèdent gratuitement aux organismes de l'assurance maladie, aux membres du Comité national (ou régional) et du bureau national (ou régional) du FAQSV un droit d'accès aux études et résultats.*

*Ce droit est accordé sur le territoire national sur une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la convention sur support papier, magnétique ou CD ROM et via Internet.*

*Les modalités de publication des résultats sont placés sous la responsabilité des copropriétaires : CNAMTS (URCAM) et le promoteur.*

- Base de données

*La base de données est protégée par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.*

*Néanmoins, le promoteur autorise l'extraction et la réutilisation à titre gratuit de tout ou partie de la base de données par les organismes d'assurance maladie pendant une durée de cinq années à compter de la date de la signature de la convention sur tout support que ce soit sur le territoire national.*

*Le serveur hébergeant la base de données, les infra structures mises en place ou dédiées au projet sont la propriété du promoteur. Ils ne pourront être utilisés pour un autre projet.*

- Logiciels

*Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de leurs auteurs.*

*Il est convenu entre les parties signataires que les organismes d'Assurance Maladie bénéficieront d'un droit d'accès et d'utilisation, sur le territoire national, durant une durée de cinq ans.*

*Et autres points nécessaires en fonction du projet*

## Article 8 Contrôles

Les promoteurs s'engagent à fournir au secrétariat technique du bureau de gestion du FAQSV, copies certifiées conformes de l'ensemble des contrats souscrits avec les Sociétés prestataires mentionnées dans la présente convention pour mener à bien le projet, et s'engagent à donner accès, sur demande, à tout élément justificatif de dépenses.

Tout changement de partenaire en cours d'exécution de la présente convention devra être immédiatement signalé au secrétariat technique du FAQSV qui se réserve la possibilité de saisir le bureau pour délibérer de la poursuite des aides.

## Article 9 Condition d'utilisation de la subvention

Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du bureau national (ou régional) du FAQSV et visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire de service ou fournisseur mentionné dans la convention ou ses annexes.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles 1 et 2 ci-dessus mentionnés, la convention sera résiliée de plein droit.

En outre, le président de la CNAMTS (ou de l'URCAM), sur mandat du bureau, se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà octroyée, sans préjudice pour le bureau de tout recours de droit commun.

## Article 10 Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la présente convention, les parties signataires saisissent le bureau national (ou régional) du FAQSV, dans les meilleurs délais.

Toute difficulté de nature à modifier de manière substantielle les conditions d'application de la présente convention et dont le règlement aura été validé par le Bureau donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la convention.

Les parties se réservent la possibilité de porter devant le Tribunal Administratif (de Paris au niveau national, à adapter au niveau régional) les litiges qui n'auraient pu trouver de solution amiable dans les conditions précitées.

## Article 11 Non respect des engagements

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle – ci peut être résiliée, après mise en demeure par l'une des parties, qui adressera une lettre recommandée avec accusé réception, précisant les motifs.

L'autre partie signataire dispose d'un délai d'un mois, après réception, pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté, et peut demander, dans ce délai, à être entendue par l'autre partie.

En l'absence de solution amiable, et à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la convention est résiliée de plein droit.

## Article 12 Cotisations de sécurité sociale et administration fiscale

Par une déclaration sur l'honneur, le promoteur se déclare à jour des cotisations de sécurité sociale et en règle vis à vis de l'administration fiscale.

Il s'engage à produire une attestation de l'URSSAF établie au cours de chaque exercice, s'il y a lieu.

## Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du au ....

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

#### Article 14 Exécution de la convention

Le secrétariat technique du FAQSV placé au sein de la CNAMTS (ou de l'URCAM), le directeur et l'agent comptable de la CNAMTS (ou de l'URCAM) sont chargés de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution, au nom du comité de gestion du FAQSV.

Fait en 5 exemplaires.

A Paris le

Le Président du Conseil d'Administration de l'URCAM (au niveau régional)

Le Directeur de la CNAMTS (au niveau national)

X, pour le promoteur

Le Contrôleur d'Etat (au niveau national)

## **ANNEXES**

- 1- Projet soumis au bureau de gestion du FAQSV du
- 2- Statuts du promoteur
- 3- Relevé d'Identité Bancaire
- 4- Plan de financement
- 5- Attestation sur l'honneur relative aux respects des obligations fiscales et de cotisations sociales
- 6- Copies des contrats passés avec Y, Z, prestataires de service
- 7- Descriptif de la méthodologie d'évaluation

A venir

Dossier déposé à la CNIL et réception déclaration auprès de la CNIL  
Attestations de services faits prévues dans la convention.

*Et toute autre pièce en fonction de la convention.*